



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Vendée (DDTM85)
Service eau risques et nature**

Arrêté N° 20-DDTM85-580

fixant des prescriptions complémentaires du barrage de La Rainerie , sur la commune de Saint Martin des Tilleuls et La Gaubretière 85-2010-00711

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 181-14, L. 211-1, L. 211-3, L. 214-3, L. 214-6, R. 181-45, R.214-1, R.214-112 à R.214-132 ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la **sécurité des personnes** ou des biens et **précisant les modalités de leur déclaration** ;

VU l'arrêté ministériel 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet de Bassin le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral 91-DDAF-144 du 19/07/1991 validant l'existence légale du barrage de La Rainerie à Saint Martin des Tilleuls et La Gaubretière ;

VU l'avis de la DREAL en date du 7 juin 2019 et du 7 janvier 2020 ;

VU l'avis du titulaire, ASLI LA CRUME DE CARAILLAS, Mairie de St Martin des Tilleuls, 1 rue des Glycines, 85130 SAINT MARTIN DES TILLEULS, en date du 24 octobre 2019 concernant le projet du présent arrêté transmet le 8 octobre 2019 ;

VU l'information au Conseil Départemental de l'Environnement, des risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 26 septembre 2019.

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de l'ouvrage objet du présent arrêté le font classer en « C » en application de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rappeler et préciser au titulaire les prescriptions particulières de surveillance, d'inspection, d'entretien et d'alerte de ces ouvrages par arrêté complémentaire pris en application des articles R. 214-112 à R. 214-132 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les articles L. 214-17 et L.214-18 du Code de l'environnement concernant la continuité écologique de certains cours d'eau prévoient que le maintien de l'autorisation du barrage est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir leur très bon état écologique et d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ;

sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Vendée.

ARRETE

Article 1 - Classe du Barrage

Le barrage de La Rainerie, sur la (ou les) commune(s) de Saint Martin des Tilleuls et La Gaubretière dont les caractéristiques sont :

- barrage de type poids en terre,
- hauteur de 13 mètres,
- capacité de la retenue à son niveau normal de 148 000 m³,
- superficie du plan d'eau à son niveau normal de 37 500 m²,

relève de la **classe C** au sens des articles R.214-112 à l'article R.214-114 du code de l'environnement au titre de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° de classe A, B ou C (au sens de l'article R. 214-112)	AUTORISATION

Le titulaire, bénéficiaire de la présente autorisation, est désigné comme étant le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage.

Article 2 – Règles relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques

1) Le titulaire de l'autorisation rend conforme l'ouvrage aux dispositions des articles R. 214-112 à R. 214-128 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 6 août 2018 ; pour cela il établit, ou fait établir:

1.1 Un **dossier technique** regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le titulaire transmet à la DREAL au service de contrôle des ouvrages hydrauliques la liste des pièces constituant le dossier de l'ouvrage à chaque mise à jour.

1.2 Un **document décrivant l'organisation mise en place** pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires. Ce document comprend notamment les consignes écrites de surveillance et d'exploitation en période de crue. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Le titulaire du barrage veille à ce que les dispositions pour la gestion et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances telles que mentionnées dans les consignes écrites, soient connues et respectées des personnels intervenant sur l'ouvrage.

Le document de description de l'organisation est transmis au préfet avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire, de même que ses modifications ultérieures.

1.3 Un **registre** sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage. Le registre devra en outre mentionner les événements intéressant à la sécurité hydraulique

1.4 Un **rapport de surveillance** périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Ce rapport est établi sur une période de 5 ans sur la base des informations notées dans le registre et dans le rapport d'auscultation. Il est remis au préfet avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire dans le mois suivant sa réalisation.

1.5 Le titulaire dote le barrage d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace, sauf à exercer une surveillance suffisante afin de pallier à l'absence de dispositif d'auscultation. Dans ce cas, une demande de dérogation accompagnée de la description des mesures de surveillance alternatives sera adressée au Préfet sous 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Suite à la mise en place du dispositif d'auscultation, le titulaire du barrage fait établir un **rapport d'auscultation** périodique, à rédiger par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132. Le rapport fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et un engagement du titulaire sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité, avec un échéancier de réalisation. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Ce rapport est établi sur une période de 5 ans. Il est remis au préfet avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire dans le mois suivant sa réalisation.

1.6 Le titulaire surveille et entretient cet ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment aux vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des **visites techniques approfondies** de l'ouvrage qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. En outre, le propriétaire réalise une visite technique approfondie à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article R. 214-125, et susceptible de provoquer des dommages à l'ouvrage.

Le compte rendu de la visite technique approfondie est transmis au préfet avec copie au service de contrôle des ouvrages hydrauliques dans un **délai de 3 mois** après réalisation de la visite. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Les délais de fourniture ou d'établissement des documents précédents sont les suivants :

Documents obligatoires	Délai de réalisation
Liste des pièces du dossier technique de l'ouvrage	6 mois à compter de la signature du présent arrêté préfectoral
Document décrivant l'organisation mise en place	6 mois à compter de la signature du présent arrêté préfectoral
Registre	1 mois à compter de la signature du présent arrêté préfectoral
Rédaction du rapport de la visite technique approfondie	Avant le 30/09/2021 puis tous les 5 ans.....
Rapport de surveillance	Avant le 30/09/2023 puis tous les 5 ans.....
Rapport d'auscultation si dispositif d'auscultation	Avant le 30/09/2023 puis tous les 5 ans.....

2) Le titulaire tient à jour le dossier de l'ouvrage, le document de description de l'organisation, le registre, et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances, et tenus à la disposition du service de l'Etat chargé du contrôle.

3) Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation. S'il y a changement notable, le titulaire produit les éléments demandés par l'article R. 214-6 du code de l'environnement, notamment les consignes et les moyens de surveillance.

Article 3 : Mesures d'amélioration

Le titulaire de l'ouvrage réalise les mesures d'amélioration de la sûreté du barrage suivantes :

- Évaluer le besoin de mettre en place **un dispositif d'auscultation**. Si nécessaire, le mettre en place sauf s'il est démontré que la surveillance de l'ouvrage est possible sans. Des mesures de surveillance alternatives sont alors prescrites.
- Mettre en place une **échelle limnimétrique graduée, calée par rapport au référentiel NGF (IGN69)**, permettant de mesurer précisément le niveau du plan d'eau et effectuer des mesures tous les mois. Le titulaire transmet au préfet avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire, la cote NGF (IGN69) du radier du déversoir de crue **sous 6 mois** à compter de la signature du présent arrêté préfectoral.
- Effectuer un entretien régulier de la végétation : maintien d'un couvert végétal herbacé, retrait des arbres et arbustes avec leur système racinaire, et établir, à l'occasion de la première visite technique approfondie, un plan de gestion de la végétation, sur la base d'un recensement des espèces présentes au niveau de l'ouvrage. Ce document doit être intégré à la description de l'organisation du gestionnaire. Le retrait de la végétation si nécessaire doit être réalisé au plus tard **12 mois** après la signature du présent arrêté préfectoral. Le titulaire doit s'assurer que le système racinaire ne nuit pas à la stabilité de l'ouvrage et ne crée pas d'érosion interne. Le gestionnaire s'assure que les capacités du déversoir soient conservées (retirer la végétation) et qu'aucun dispositif ou embâcle ne vienne diminuer les capacités d'évacuation des crues. Une revanche minimale de 40 cm entre la cote de déversement maximale admissible par le déversoir et la crête de l'ouvrage doit être assurée afin de limiter le risque de surverse du barrage.

Mesures d'amélioration	Echéances
Evaluation du besoin d'un dispositif d'auscultation ou mesures de surveillance alternatives	30/09/2021
Mise en place d'une échelle limnimétrique graduée avec relation entre hauteur et volume	31/12/2020
Etablir un plan de gestion de la végétation	31/12/2020

Au titre de la sécurité, le barrage doit être équipé d'un organe de vidange permettant une vidange totale de la retenue en 15 jours.

Article 4 – Continuité écologique (pour les barrages sur cours d'eau)

Dans un délai maximal d'un an après la signature du présent arrêté, le titulaire produit et dépose au service chargé de la police de l'eau un rapport décrivant le fonctionnement de son barrage et son impact environnemental. Il précise les effets de sa gestion à l'amont et à l'aval sur les niveaux, la qualité des eaux, et la continuité écologique (transit sédimentaire et piscicole).

En fonction des incidences identifiées de l'ouvrage sur le milieu, des prescriptions complémentaires relatives à la continuité écologique pourront être imposées sous forme d'études et/ou d'aménagements.

Obligations liées au respect de la continuité écologique	Échéances
Rapport décrivant le fonctionnement hydraulique du barrage et son impact environnemental	Dans le délai d'un an après la date de signature du présent arrêté
Études et/ou aménagements suivant les incidences	Échéancier prévisionnel adapté

Dans tous les cas, toute opération de restauration ou modification d'un barrage situé sur cours d'eau fait l'objet d'un examen portant sur l'opportunité du maintien de l'ouvrage par rapport aux différents objectifs fixés pour les cours d'eau, notamment la **continuité écologique** précisée par le SDAGE, examen porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau par le titulaire.

Article 5 – Déclaration des incidents

Le titulaire doit signaler dans les meilleurs délais conformément aux articles L. 211-5 et R. 214-125 du Code de l'environnement et dans les conditions de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des évènements ou évolutions, aux maires des communes concernées et au préfet tout incident ou accident de fonctionnement du barrage susceptible d'avoir un impact sur la sécurité des personnes et des biens ou sur l'environnement, ainsi que les mesures prises pour y faire face.

La transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des désordres constatés ainsi que sur les actions correctives mises en place ou envisagées.

Le titulaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les dispositions appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte à la tenue de l'ouvrage, limiter les conséquences dommageables, éviter qu'il ne se reproduise, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Article 6 – Contrôle par les services chargés de la police de l'eau et du contrôle sécurité

Le service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.), ainsi que le Service Chargé du Contrôle Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) des Pays de La Loire ont accès aux registres et aux dossiers mentionnés plus haut.

Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du titulaire du barrage les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 8 : Voies et délais de recours et droit des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du demandeur, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6, allée de l'île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 9 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 10 – Publications

Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la (ou les) commune(s) d'implantation de l'ouvrage. La (ou les) mairie(s) concernée(s) devra(ont) procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale

d'un mois et adresser un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au service chargé de la police de l'eau.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et transmis à la commission locale de l'eau du SAGE Sèvre Nantaise.

Fait à La Roche sur Yon, le 07 OCT. 2020

Le Préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

